

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

16 mai 2024

CIRCULATION Et STATIONNEMENT

VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-2, L 2 213-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L 310-2
et R 308 ;

Vu l'arrêté N°DD/2022/05/032 en date du 25 mai 2021 relatif
à l'occupation du domaine public pour les brocantes et vides
greniers professionnelles,

Vu la déclaration préalable faite par Monsieur BILLET André
et enregistrée en date du 26 mars 2024,

CONSIDERANT que cette opération ne peut se réaliser,
sans modification des dispositions actuelles de la circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité
publique,

A R R E T E

ARTICLE 01 : L'arrêté N°DP/2023/01/019 du 12 janvier 2023 relatif à l'occupation du parking de la Pêcherie est abrogé.

ARTICLE 02 : Monsieur BILLET André est autorisé à occuper le domaine public, Place de la Pêcherie, côté Chaput, du mois d'octobre 2024 au mois d'avril 2025, de 06 h 00 à 18 h 00 selon le calendrier défini à l'article 3, en vue d'y organiser une vente au déballage.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les jours suivants :
samedi 26 octobre 2024, samedi 23 novembre 2024, samedi 22 février 2025, samedi 22 mars 2025 et samedi 26 avril 2025.

ARTICLE 04 : Monsieur BILLET André devra respecter les emplacements autorisés au vu du plan ci-joint. En aucun cas Monsieur BILLET André ne stationnera sur les emplacements réservés aux campings cars (aires de stationnement et de vidange – accès).

ARTICLE 05 : Le permissionnaire, Monsieur BILLET André devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 06 : Le permissionnaire, Monsieur BILLET André devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public suivant arrêté N°DD/2024/01/001 du 09 janvier 2024.

ARTICLE 07 : L'autorisation donnée à Monsieur BILLET André est exclusivement personnelle et elle sera considérée comme nulle et non avenue si elle est transmise à des tiers, ou à des ayants droits. En cas de cession non autorisée, Monsieur BILLET André restera responsable des conséquences de l'autorisation.

ARTICLE 08 : Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation au domaine public et à ses dépendances. L'emplacement occupé et le matériel utilisé devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté et de sécurité et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard des tiers.

ARTICLE 09 : Le pétitionnaire, Monsieur BILLET André, sera tenu de réparer immédiatement les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation; faute de quoi il y sera pourvu d'office, et à ses frais, sans préjudices de poursuites.

ARTICLE 10 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit place de la Pêcherie, côté Chaput, aux dates et heures définis dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les barrières et la signalisation nécessaires seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 10 : Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Cosne Cours sur Loire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE

Pour le Maire,
L'adjoint chargé de la sécurité,
Michel RENAUD

